

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

9 octobre 2009

n° 32.525

X / CGRA

Siège : M. Wilmotte, prés.

Plaid. : Me A. Bernard, avocat, C. Stessels, attaché

Vu la requête introduite le 22 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2009.

(...)

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Avant d'être remplacé par l'article 5 de la loi du 6 mai 2009, qui est entré en vigueur le 29 mai 2009, l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») disposait que « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

Cette disposition légale est toujours applicable dans la présente affaire, la notification de la décision attaquée ayant eu lieu le jeudi 30 avril 2009, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009.

3. En l'espèce, la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le jeudi 30 avril 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante ; celle-ci a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 22 mai 2009.

4. Dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers » ou « RP CCE ») ne contiennent de règle spécifique déterminant le point de départ du délai en cas de notification des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par pli recommandé à la poste, le Conseil, qui rejoint sur ce point la partie requérante dans ses remarques orales à l'audience, estime qu'il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption établie par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 130 à 132).

Or, cette disposition prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé.

5. Dans ses remarques orales à l'audience, la partie requérante fait valoir que le samedi n'est pas un jour ouvrable au sens de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire. Elle considère dès lors que le délai de quinze jours en vue d'introduire le présent recours n'a commencé que le jeudi 7 mai 2009, puisque, ni le vendredi 1^{er} mai 2009, qui est un jour férié légal, ni le 2 mai 2009, qui est un samedi, ni le 3 mai 2009, qui est un dimanche, n'étant des jours ouvrables, le troisième jour ouvrable suivant celui où le pli a été remis aux services de la poste est le mercredi 6 mai 2009 et qu'en application de l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil, ce dernier jour n'est pas compris dans le délai. Le premier jour du délai étant le jeudi 7 mai 2009, ledit délai de quinze jours a expiré le jeudi 21 mai 2009, jour de l'Ascension, échéance toutefois reportée au lendemain vendredi 22 mai 2009, en vertu de l'article 4, § 2, du même Règlement qui précise, en effet, que lorsque le jour de l'échéance est un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

6. La question qui se pose en l'espèce consiste à savoir ce qu'il faut entendre par « jour ouvrable » au sens de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, et, en particulier, à déterminer si le samedi est compté comme un jour ouvrable ou non dans le calcul des « trois jours ouvrables » visés par cette disposition légale.

Le résultat auquel parvient la partie requérante et selon lequel le délai de quinze jours a commencé à courir le jeudi 7 mai 2009 et a expiré le vendredi 22 mai 2009, impliquant que la requête, envoyée ce même 22 mai 2009, a été introduite dans le délai légal de quinze jours et est donc recevable, n'est correct qu'à la seule condition que le samedi ne soit pas considéré comme un jour ouvrable. Dans le cas contraire, le premier jour du délai légal devient le mercredi 6 mai 2009 et le délai se termine le mercredi 20 mai 2009, avec comme conséquence que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours et est donc tardif.

La jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière peut être résumée de la manière suivante : « Le samedi n'étant ni un dimanche, ni un jour férié légal [au sens de la loi du 4 janvier 1974 sur les jours fériés] [C.E., (9^e ch.), 28 janvier 2002, Krampiltz, n° 102.951], il doit être compté dans le délai, même lorsque celui-ci se compte en jours ouvrables, sauf [...] [si le samedi] coïncide avec un jour férié légal ou si une disposition claire en décide autrement [...] » (S. Bodart, op. cit., pp. 139 et 140), comme par exemple dans l'hypothèse spécifique de l'article 39/77, § 1er, alinéa 1er., de la loi du 15 décembre 1980 qui précise expressément que « le jour ouvrable » n'est « ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ». « Dans le calcul des « trois jours ouvrables » visés par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, le samedi est donc compté comme un jour ouvrable » (S. Bodart, op. cit., p. 140).

Dans son arrêt n° 114.626 (C.E. (8^e ch.), 17 janvier 2003, De Hondt), le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit :

« Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut de définition légale ou réglementaire d'un terme, celui-ci doit être compris dans son acception usuelle et que la notion de « jour ouvrable » doit, en l'absence de toute indication en sens contraire, être entendue comme le jour où l'on travaille, par opposition au jour férié ; que le samedi est un jour ouvrable, même si ce n'est pas un jour de travail pour tous ; qu'il est symptomatique de constater que lorsqu'un samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable, la loi ou le règlement le précisent en termes exprès ; qu'ainsi, l'article 53 du Code judiciaire dispose, à propos des délais : « Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable » et que l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat est rédigé dans les mêmes termes », de même que l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil.

Dans son arrêt n° 128.250 (C.E. (8e ch.), 18 février 2004, Joachim), le Conseil d'Etat affirme à nouveau qu'il est de jurisprudence constante et unanime que la notion de jour ouvrable « *ne comprend ni les dimanches ni les jours fériés légaux, au contraire des samedis* » (voir aussi C.E. (6° ch.), 12 février 1997, Nicaise, n° 64.482), autrement dit que la notion de « *jour ouvrable* » doit être comprise comme chaque jour de la semaine à l'exception des dimanche et jours fériés (voir C.E. (12 e ch.), 9 décembre 1999, Achten, n° 83.994).

Le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence, indépendamment du fait qu'il s'agit de secteurs d'activité où habituellement il n'est plus travaillé le samedi (C.E. (9e ch.), 24 octobre 2005, Feyen, n°150.547), ou qu'il n'y a pas de distribution des envois recommandés le samedi (C.E. (12e ch.), 20 février 2001, Achten, n°93.411).

En conclusion, dans le calcul des « *trois jours ouvrables* » visés par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, le samedi est compté comme un jour ouvrable.

7. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée sous pli recommandé; ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 30 avril 2009, mentionnant comme adresse le dernier domicile élu de la partie requérante.

En application, par analogie, de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, combiné avec l'article 4, § 2, du Règlement de procédure du Conseil, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a donc commencé à courir le mercredi 6 mai 2009 et a expiré le mercredi 20 mai 2009 à minuit. Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 22 mai 2009.

Il en résulte que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

8. Par ailleurs, dans ses remarques orales à l'audience, la partie requérante fait valoir que, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (M.B., 2 juillet 2008), la Cour constitutionnelle estime que la différence de traitement entre les délais de quinze ou de trente jours impartis pour introduire un recours auprès du Conseil, selon qu'il s'agit d'un recours en pleine juridiction contre les décisions prises par le Commissaire général ou d'un recours en annulation contre les décisions de l'Office des étrangers prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas raisonnablement justifiée et est discriminatoire.

Dès lors que la Cour en déduit que l'article 154 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, en ce qu'il insère l'article 39/57, alinéa 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, doit être annulé, la partie requérante considère qu'en introduisant sa requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée, elle a respecté le délai fixé par la loi, tel qu'il est déterminé par la Cour constitutionnelle. Elle conclut que son recours n'est pas tardif et est dès lors recevable.

Le Conseil relève que, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (M.B., 2 juillet 2008), la Cour constitutionnelle a jugé que :

« B.46. L'article 154 attaqué [de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers], en ce qu'il insère l'article 39/57, alinéa 1 », dans la loi du 15 décembre 1980, doit être annulé.

Afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour légiférer à nouveau, compte tenu de la situation particulière des personnes maintenues dans un lieu déterminé, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus, comme l'indique le dispositif du présent arrêt ».

Ainsi, bien que cet arrêt ait annulé l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il en a maintenu les effets jusqu'au 30 juin 2009. Toutefois, suite à l'intervention du législateur consécutive à cet arrêt, cette date a été avancée au 28 mai 2009 : en effet, la loi du 6 mai 2009 qui, dans la procédure ordinaire applicable en l'espèce, a porté de quinze à trente jours le délai impartit pour introduire auprès du Conseil un recours contre une décision du Commissaire général, est entrée en vigueur le 29 mai 2009. D'une part, la décision attaquée ayant été notifiée le 30 avril 2009, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009, le nouveau délai légal de trente n'est pas encore applicable en l'occurrence; d'autre part, le Conseil n'a aucune compétence, dans la présente affaire, pour refuser l'application du délai de quinze jours fixé par l'article 39/57, alinéa 1er tel que la Cour constitutionnelle l'a annulé, durant la période pendant laquelle celle-ci en a maintenu les effets, soit jusqu'au 30 juin 2009, date avancée ensuite au 28 mai 2009 par la loi du 6 mai 2009.

Par conséquent, le délai de quinze jours est applicable jusqu'à cette date, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

9. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

10. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**Par ces motifs,
le Conseil du Contentieux
des Étrangers
Décide**

Article unique

La requête est rejetée.